



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme
des Martres-de-Veyre (63)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2051

Décision 21 décembre 2020

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2051, présentée le 2 novembre 2020 par la communauté de communes Mond'Arverne Communauté], relative à la modification simplifiée du PLU de la commune des Martres-de-Veyre (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 novembre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que la commune des Martres-de-Veyre compte 3976 habitants (INSEE 2017), qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 24 juin 2014 et qu'elle est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011 qui l'identifie comme « pôle de vie » structurant de l'espace péri-urbain clermontois ;

Considérant que le projet de modification simplifié vise à apporter des précisions sur des dispositions réglementaires de la zone d'urbanisation future AUG et à adapter les règles d'implantations des constructions dans la zone AUG1 :

- concernant l'ensemble de la zone AUG : des précisions sont apportées sur les aménagements de rétention des eaux pluviales (article Aug4), sur le calcul des hauteurs (article AUG10), sur la teinte des couvertures en tuile (article AUG11) ainsi que sur le nombre de stationnement par habitation (article AUG12) ;
- concernant plus particulièrement la zone AUG1 correspondant au quartier des Loubrettes (environ 8 ha, à proximité du centre-bourg et de la gare) : le projet de modification vise à optimiser l'aménagement de la zone dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation existante sur cette zone et du règlement de la ZAC :
 - le recul maximum des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est porté à 6 mètres (au lieu de 5 mètres) et le règlement est complété par une liste de dérogations à la règle de retrait afin de tenir compte des spécificités de certaines parcelles et des contraintes techniques qui y sont liées.

- Le règlement précise également la règle d'implantation des piscines : 5 mètres minimum par rapport aux voies publiques ouvertes à la circulation .

Considérant que le projet de modification vise notamment à optimiser l'aménagement du quartier des Loubrettes sans extension de la zone urbanisable ou d'autre évolution susceptible de générer un impact notable sur les enjeux environnementaux de ce secteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune des Martres-de-Veyre (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée du PLU, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2051, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1